

GE_GERICHTE P/5431/2021 vom 19. Januar 2022

GE Cour de justice, 2022-01-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_5431_2021

FR: GE_GERICHTE P/5431/2021 du 19 janvier 2022

IT: GE_GERICHTE P/5431/2021 del 19 gennaio 2022

Regeste

DÉTENTION PROVISOIRE; RISQUE DE FUITE; RISQUE DE COLLUSION; MESURE DE SUBSTITUTION À LA DÉTENTION; SÛRETÉS; PROPORTIONNALITÉ | CPP.221; CPP.237; CPP.238; LStup.19; CP.197.al4

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) – conformément à la pratique admise (arrêts du Tribunal fédéral 5P.113/2005 consid. 3.1; 5A_267/2008 du 16 octobre 2008 consid. 2 et 3; 6B_157/2020 du 07 février 2020 –, concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 1.2

Toutefois, les conclusions constatatoires n'ont pas leur place dans un recours en matière de détention (ACPR/754/2021 ; ACPR/657/2021 ; ACPR/4/2021). Selon un principe général de procédure, les conclusions constatatoires ont, en effet, un caractère subsidiaire et ne sont recevables que lorsque des conclusions condamnatoires ou formatrices sont exclues (ATF 141 IV 349 consid. 3.4.2; arrêts du Tribunal fédéral 6B_445/2020 du 29 juin 2020 consid. 1.2 et 1B_102/2015 du 29 avril 2015 consid. 1.1.1). Partant, seule la conclusion du recourant visant à obtenir sa mise en liberté immédiate est recevable.

E. 2

Le recourant invoque une diminution des charges retenues contre lui.

E. 2.1

À teneur de l'art. 221 al. 1 première phrase CPP, la détention provisoire ne peut être ordonnée que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit. En d'autres termes, pour qu'une personne soit placée en détention préventive, il doit exister à son égard des charges suffisantes ou des indices sérieux de culpabilité, c'est-à-dire des raisons plausibles de la soupçonner d'avoir commis une infraction. Il n'appartient cependant pas au juge de la détention de procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge et d'apprécier la crédibilité des personnes qui mettent en cause le prévenu. Il doit uniquement examiner s'il existe des indices sérieux de culpabilité justifiant une telle mesure. L'intensité des charges propres à motiver un maintien en détention préventive n'est pas la même aux divers stades de l'instruction pénale ; si des soupçons, même encore peu précis, peuvent être suffisants dans les premiers temps de l'enquête (cf.

arrêt du Tribunal fédéral 1B_215/2014 du 4 juillet 2014 consid. 3.2), la perspective d'une condamnation doit apparaître vraisemblable après l'accomplissement des actes d'instruction envisageables (ATF 137 IV 122 consid. 3.2 p. 126 ; 116 Ia 143 consid. 3c p. 146), l'autorité devant indiquer les éventuels éléments – à charge ou à décharge – que l'instruction aurait fait apparaître depuis sa précédente décision relative à la détention (arrêt du Tribunal fédéral 1B_295/2014 du 29 septembre 2014 consid. 2.3).

E. 2.2

En l'espèce, si le recourant nie tout lien avec les stupéfiants retrouvés dans l'appartement de C_____ à la route 1_____ en mars 2021, force est de constater qu'il ne conteste pas que la drogue retrouvée dans son propre appartement lui appartient ni d'avoir, à tout le moins jusqu'en janvier 2021, instruit le précité pour qu'il vende des stupéfiants, notamment aux clients auxquels il avait fourni les coordonnées du susnommé. Par ailleurs, ses déclarations ont largement fluctué. Il a finalement, dans ses récentes déclarations, orales et écrites, exposé avoir acheté à G_____, en octobre 2020, 40 grammes de crystal meth à " D_____ " qu'il avait importés en Suisse et vendus à des clients à Genève. Par la suite, il dit avoir acheté à " D_____ " une plus grande quantité de cette drogue, qu'il avait importée en Suisse après l'avoir récupérée en France. Ne souhaitant pas vendre lui-même ces stupéfiants – qu'il avait toutefois conservés à son domicile, avenue 2_____ –, il avait convenu avec " D_____ " d'initier C_____ au marché genevois, l'accueillant à Genève, mettant à sa disposition un logement et une voiture, et en remettant à ses clients les coordonnées du précité pour qu'ils se fournissent auprès de lui, à l'instar de E_____. En novembre 2020, il dit être encore allé récupérer en France C_____ qui revenait de G_____ avec une nouvelle quantité de drogue, qu'il aurait stockée dans son appartement, à l'avenue 2_____, étant relevé qu'à ce moment-là C_____ était toujours logé dans l'appartement mis à sa disposition par le recourant et disposait toujours de la voiture louée à son nom de ce dernier. Il s'ensuit que même en faisant, cas échéant, abstraction de la drogue découverte dans l'appartement de C_____, pour laquelle les déclarations des prévenus demeurent en l'état contradictoires, il ressort des aveux du recourant et des éléments au dossier qu'il a bel et bien importé et vendu, personnellement, puis par l'intermédiaire de C_____, en le supervisant et mettant à sa disposition les moyens pour le faire, une grande quantité de stupéfiants, en particulier de la crystal meth, entre octobre 2020 et à tout le moins janvier 2021. Les charges ne se sont donc nullement amoindries et demeurent suffisantes au sens de l'art. 221 al. 1 1^{ère} phrase CPP. L'instruction en cours vise à circonscrire les rôles respectifs des prévenus, en particulier l'éventuel lien du recourant avec les stupéfiants retrouvés chez C_____. La question de savoir si les actes d'instruction envisagés par le Ministère public nécessitent le maintien en détention provisoire du recourant pour la durée ordonnée sera examinée ci-après (consid. 7 infra).

E. 3

Le recourant conteste le risque de fuite.

E. 3.1

Conformément à la jurisprudence, ce risque doit s'analyser en fonction d'un ensemble de critères tels que le caractère de l'intéressé, sa moralité, ses ressources, ses liens avec l'État qui le poursuit ainsi que ses contacts à l'étranger, qui font apparaître le risque de fuite non seulement possible, mais également probable (ATF 117 Ia 69 consid. 4a p. 70 et la jurisprudence citée). La gravité de l'infraction ne peut pas, à elle seule, justifier la

prolongation de la détention, mais permet souvent de présumer un danger de fuite en raison de l'importance de la peine dont le prévenu est menacé (ATF 125 I 60 consid. 3a p. 62 ; 117 Ia 69 consid. 4a p. 70, 108 Ia 64 consid. 3). La proximité de l'audience de jugement rend généralement le risque de fuite plus aigu (arrêt du Tribunal fédéral 1B_447/2011 du 21 septembre 2011).

E. 3.2

En l'espèce, si le recourant habite et travaille certes à Genève depuis novembre 2015, il n'a pas d'attaches particulières en Suisse. Célibataire, il n'y a, selon ses propres déclarations, pas d'amis proches ni de réseau social fort. Son père et sa sœur vivent en Angleterre, pays dans lequel il a vécu et étudié durant plus de vingt ans. Il a, en outre, vécu de 2009 à 2014 aux Pays-Bas, pays dans lequel il a créé des attaches fortes puisqu'il y a même fait l'acquisition d'un appartement, qu'il aurait, selon ses dires, vendu en 2020 ou 2021. Au vu des charges graves qui pèsent sur lui, tant au regard de la LStup que de la pédopornographie – laquelle vise selon l'art. 197 al. 4 2^{ème} phrase CP la représentation d'actes d'ordre sexuel effectifs avec des mineurs – le risque est très grand, et concret, que le recourant ne décide, en dépit de son emploi à Genève, de quitter la Suisse pour rejoindre son pays d'origine ou les Pays-Bas.

E. 4

Le recourant conteste le risque de collusion.

E. 4.1

Le maintien du prévenu en détention peut être justifié par l'intérêt public lié aux besoins de l'instruction en cours, par exemple lorsqu'il est à craindre que l'intéressé ne mette sa liberté à profit pour faire disparaître ou altérer les preuves, ou qu'il prenne contact avec des témoins ou d'autres prévenus pour tenter d'influencer leurs déclarations (art. 221 al. 1 let. b CPP). On ne saurait toutefois se contenter d'un risque de collusion abstrait, car ce risque est inhérent à toute procédure pénale en cours et doit, pour permettre à lui seul le maintien en détention préventive, présenter une certaine vraisemblance. L'autorité doit ainsi démontrer que les circonstances particulières de l'espèce font apparaître un danger concret et sérieux de telles manœuvres, propres à entraver la manifestation de la vérité, en indiquant, au moins dans les grandes lignes et sous réserve des opérations à conserver secrètes, quels actes d'instruction elle doit encore effectuer et en quoi la libération du prévenu en compromettrait l'accomplissement (ATF 137 IV 122 consid. 4.2 p. 127 s. ; 132 I 21 consid. 3.2 p. 23 ; 128 I 149 consid. 2.1 p. 151 ; 123 I 31 consid. 3c p. 35 et les références).

E. 4.2

En l'espèce, le risque de collusion entre le recourant et C_____ n'est en l'état que relatif car si le premier venait à être libéré et pas le second, le contact entre les deux continuerait d'être évité. Un risque concret et important existe bien plutôt à l'égard de la clientèle qu'il est reproché au recourant d'avoir mise à la disposition de son co-prévenu. C'est donc à bon droit que le TMC a retenu qu'il y avait lieu d'éviter, par le maintien du prévenu en détention provisoire, tout contact avec ces personnes, à tout le moins jusqu'à leur audition et leur confrontation.

E. 5

Le recourant conteste le risque de réitération, mais ce dernier n'a pas été retenu par les précédentes autorités, de sorte qu'il ne sera pas examiné, étant relevé que la réalisation d'un

seul des risques – alternatifs – prévus à l'art. 221 al. 1 CPP suffit.

E. 6

Le recourant reproche au TMC de ne pas avoir ordonné des mesures de substitution.

E. 6.1

Conformément au principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst., concrétisé par l'art. 237 al. 1 CPP), le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention si elles permettent d'atteindre le même but que la détention, par exemple la saisie des documents d'identité et autres documents officiels (al. 2 let. b), l'obligation de se présenter régulièrement à un service administratif (let. d), d'avoir un travail régulier (let. e), de se soumettre à un traitement médical ou à des contrôles (let. f). La liste des mesures de substitution énoncée à l'art. 237 CPP n'est pas exhaustive (arrêt du Tribunal fédéral 1B_654/2011 du 7 décembre 2011 consid. 4.2).

E. 6.2

À teneur de l'art. 238 CPP, le tribunal peut, s'il y a danger de fuite, astreindre le prévenu au versement d'une somme d'argent afin de garantir qu'il se présentera aux actes de procédure et se soumettra à l'exécution d'une sanction privative de liberté (al.1). Le montant des sûretés dépend de la gravité des actes reprochés au prévenu et de sa situation personnelle (al. 2). Selon la jurisprudence, le caractère approprié de la garantie doit être apprécié notamment " par rapport à l'intéressé, à ses ressources, à ses liens avec les personnes appelées à servir de cautions et pour tout dire à la confiance qu'on peut avoir que la perspective de perte du cautionnement ou de l'exécution des cautions en cas de non-comparution à l'audience agira sur lui comme un frein suffisant pour éviter toute velléité de fuite " (ATF 105 Ia 186 consid. 4a p. 187, citant l'arrêt CourEDH Neumeister c. Autriche du 27 juin 1968, Série A, vol. 7, par. 14; cf. arrêt 1P_165/2006 du 19 avril 2006 consid. 3.2.1, publié in SJ 2006 I p. 395). Si la caution doit être fournie par un tiers, il y a lieu de prendre en considération les relations personnelles et financières du prévenu avec cette personne (arrêt 1P_690/2004 du 14 décembre 2004 consid. 2.4.3 et les références).

E. 6.3

En l'espèce, le risque de fuite est d'une intensité telle que ni le dépôt des pièces d'identité ni l'obligation de présentation à un poste de police, pas plus que le port d'un bracelet électronique, ne seraient aptes à empêcher la fuite dans un autre pays par voie terrestre, au vu de l'exiguïté du territoire. Ces mesures ne permettraient que de la constater. Le versement de sûretés pourrait en revanche détourner le recourant d'un projet de fuite. Il y aurait toutefois lieu, dans cette perspective, d'examiner de manière plus approfondie les relations personnelles et financières du recourant avec son père, afin de déterminer la force dissuasive de la caution proposée, étant relevé que la somme de CHF 20'000.- alléguée paraît bien dérisoire, tant au regard de la gravité des charges pesant sur le recourant que des moyens financiers manifestes de son père, avocat en Angleterre. Quoi qu'il en soit, aucune mesure autre que la détention n'est apte à pallier le risque important de collusion avec les clients non encore entendus, en particulier pas l'interdiction de contact suggérée par le recourant, de sorte que l'ordonnance querellée n'est pas critiquable sur ce point.

E. 7

Le recourant invoque une violation du principe de la proportionnalité.

E. 7.1

À teneur des art. 197 al. 1 et 212 al. 3 CPP, les autorités pénales doivent respecter le principe de la proportionnalité lorsqu'elles appliquent des mesures de contrainte, afin que la détention provisoire ne dure pas plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible. Selon une jurisprudence constante, la possibilité d'un sursis, voire d'un sursis partiel, n'a en principe pas à être prise en considération dans l'examen de la proportionnalité de la détention préventive (ATF 133 I 270 consid. 3.4.2 p. 281-282 ; 125 I 60 ; arrêts du Tribunal fédéral 1B_750/2012 du 16 janvier 2013 consid. 2, 1B_624/2011 du 29 novembre 2011 consid. 3.1 et 1B_9/2011 du 7 février 2011 consid. 7.2).

E. 7.2

En l'espèce, il convient d'examiner si la durée de la détention provisoire ordonnée – trois mois – est proportionnée aux actes d'instruction envisagés par le Ministère public. En l'occurrence, la confrontation des prévenus, annoncée pour le 20 décembre 2021, a eu lieu. Le rapport de la comparaison de l'ADN du recourant avec les traces recueillies sur les sachets de drogue saisis chez son co-prévenu, ordonnée en novembre 2021, ne saurait tarder, et il y aura lieu de le confronter aux résultats obtenus. À teneur du dossier remis à la Chambre de céans, la seule CRI adressée aux Pays-Bas concerne l'obtention du casier judiciaire de C_____, acte d'instruction dont l'obtention du résultat ne saurait justifier le maintien en détention du recourant – même si l'on peine à comprendre pourquoi une telle démarche n'a pas été entreprise pour le recourant également, puisqu'il résulte du dossier qu'il aurait été condamné dans ce pays –. Le Ministère public, tout en retenant un risque de collusion " jusqu'à l'audience de jugement " avec les clients auxquels le recourant a donné les coordonnées de C_____, ainsi qu'avec le dénommé " D_____ ", n'annonce aucun acte d'instruction à leur égard et le dossier est muet sur ce point. L'audition des premiers a été retenue par le TMC pour fonder un risque de collusion, mais le Ministère public ne l'a pas confirmée dans ses observations au recours, dans lesquelles il se borne à exposer que l'instruction " n'est pas terminée ", sans autre précision. Il s'ensuit qu'à teneur des actes d'instruction envisagés par le Ministère public, la prolongation de la détention provisoire pour une durée de trois mois paraît excessive, de sorte qu'elle sera ramenée à deux mois, soit au 23 février 2022, à charge pour l'autorité, après avoir entendu le recourant sur le résultat des comparaisons ADN et sur ses déclarations écrites annexées au procès-verbal d'audition du 2 novembre 2021 – sur le contenu desquelles il ne paraît pas avoir été interrogé –, de se déterminer sur la suite de l'instruction.

E. 8

Le recours sera ainsi partiellement admis. Partant, l'ordonnance querellée sera annulée en ce qu'elle a fixé la prolongation de la détention au 23 mars 2022, celle-ci étant ramenée au 23 février 2022.

E. 9

En tant que le recourant obtient partiellement gain de cause, les frais de l'instance seront laissés à la charge de l'État.

E. 10

Le recourant plaide bénéficiaire d'une défense d'office.

E. 10.1

La désignation d'un conseil d'office pour la procédure pénale principale n'est pas un blanc-seing pour introduire des recours aux frais de l'État, notamment contre des décisions de détention provisoire (arrêt du Tribunal fédéral 1B_516/2020 précité consid.

E. 10.2

En l'espèce, au vu de l'issue du recours, l'assistance juridique sera accordée pour le recours, et l'indemnité sera fixée à la fin de la procédure (art. 135 al. 2 CPP). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.